



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT- BICUPE-SIC - GM - N° 2017-108 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIETE GALLOO LITTORAL SAS Division Calais

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1986 ayant autorisé les Etablissements Jean VANDAMME à exploiter des activités de récupération de vieux métaux, Impasse des Salines à CALAIS ;

VU la déclaration de la Société GALLOO LITTORAL SAS Division Calais en date du 15 février 2012 faisant connaître la nouvelle désignation de l'exploitant du site à savoir GALLOO LITTORAL SAS Division Calais ;

VU le courrier du 29 mars 2013 complété par courrier du 28 juin 2013 de la Société GALLOO LITTORAL SAS Division Calais notifiant à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais la cessation définitive d'activité du site de CALAIS et transmettant le mémoire de cessation d'activité dans lequel figure la proposition d'usage futur du site, à savoir un usage de type industriel conformément au Plan Local d'urbanisme de la ville de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 juin 2016 ayant défini les conditions de remise en état du site pour un usage industriel ;

VU la visite réalisée par l'Inspection de l'Environnement le 24 novembre 2016 ;

VU le mémoire de fin de travaux transmis à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 21 décembre 2016 ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 mars 2017 sur le site Impasse des Salines à CALAIS ;

VU la lettre de l'Inspection de l'Environnement du 15 mars 2017 informant la Société GALLOO LITTORAL SAS Division Calais de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la Société GALLOO LITTORAL SAS Division Calais ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 novembre 2016, et après examen du mémoire de fin de travaux, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a réalisé les constats suivants :

- article 3 : absence de l'avis d'un expert compétent sur la compatibilité des matériaux rapportés avec l'usage prévu, du suivi de la mise en place des terres rapportées, de la justification de l'élimination correcte des terres évacuées ;
- article 4.1 : absence du nivellement NGF et de l'aménagement sur les piézomètres ;
- article 6 : mémoire de fin de travaux incomplet ;
- article 7 : absence de dossier de demande de servitudes ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3, 4.1, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 juin 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société GALLOO LITTORAL SAS Division Calais de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société GALLOO LITTORAL SAS - Division Calais, dont le siège social est situé, 132 route de Gravelines à BOURBOURG (59630), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 pour son site situé Impasse des Salines à CALAIS dans les délais indiqués dans le présent article, et ce, à compter de la notification du présent arrêté :

Références réglementaires de l'APC du 29/06/16	Prescriptions	Délai *
<u>ARTICLE 3 – GESTION DES MATERIAUX (TERRES, REMBLAIS) RAPPORTES ET EVACUES SUR LE SITE</u>	En cas de besoin d'apport de matériaux extérieur pour le comblement des zones retravaillées lors des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées un document décrivant : ... - l'avis d'un expert compétent sur la compatibilité de ces matériaux avec l'usage prévu du site. L'apport et la mise en place des terres rapportées sur le site fait l'objet d'un enregistrement comprenant au minimum pour chaque camion entrant sur le site : - provenance des terres, quantité (avec bon de pesée) - date d'entrée sur le site - n° d'immatriculation du véhicule - référence échantillon prélevé - résultats des analyses initiales - résultats des analyses de la surveillance périodique - zone de dépôt . En cas de besoin d'évacuation de terres liées aux travaux sur le site prévus à l'article 2 du présent arrêté , l'exploitant fournit les justificatifs de leur destination (BSD, factures...)	3 mois
<u>4.1. - Mise en place du réseau de surveillance</u>	Les piézomètres font l'objet d'un nivellement NGF des têtes. La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.	3 mois
<u>ARTICLE 6 – MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX</u>	Après la réalisation des travaux décrits au présent arrêté, un mémoire reprenant au minimum les éléments suivants doit être communiqué à l'inspection des installations classées : - dossier des ouvrages exécutés des travaux réalisés par l'entreprise intervenant sur la dalle. - dossier des ouvrages exécutés des travaux réalisés par l'entreprise intervenant sur les réseaux - rapport d'inspection télévisée des parties de réseaux ayant donné des lieux à des réparations. - état des lieux en fin de chantier accompagné de plans et photos - si besoin analyses de sols rapportés justifiant de leur compatibilité avec l'usage prévu par le présent arrêté préfectoral - rapport de l'entreprise certifiée sur le déroulement des travaux et sur le respect des dispositions du présent arrêté.	3 mois
<u>ARTICLE 7 – SERVITUDES</u>	Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles R 515-24 et R 515-31 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté préfectoral, après les procédures prévues par ce même code. Ces servitudes peuvent limiter l'usage du sol pour garantir que les hypothèses ayant servi de base aux études citées à l'article 1 du présent arrêté préfectoral ne sont pas modifiées. A cet effet, l'exploitant déposera un dossier conforme aux dispositions de l'article R 515-31-3 du Code de l'Environnement.	3 mois

* à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société GALLOO LITTORAL SAS Division Calais et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Arras, le **26 AVR. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société GALLOO LITTORAL SAS – 132, route de Gravelines – 59630 BOURBOURG
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono